
2MT
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Société civile au capital variable de 1 500 €
Siège social :
3327 Route de Saint Bardoux
26100 ROMANS SUR ISERE
892 769 332 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2025
--

Certifié conforme par Monsieur Maxime ROZAND, associé gérant
Certifié conforme par Monsieur Mathias FOULHOUX, associé gérant
Certifié conforme par Monsieur Thibault FOULHOUX, associé gérant

Le 17 novembre 2025
Signatures :

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun 2MT

Préambule :

Il a été constitué un GAEC en date du 1^{er} janvier 2021 immatriculé au RCS de ROMANS sous le numéro SIREN 892 769 332. Il est rappelé que l'agrément sollicité à l'occasion de la constitution du groupement a été délivré expressément et sans restriction, sous le n°26-972 suivant décision préfectorale en date du 26 novembre 2020.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

I / Monsieur Maxime Daniel ROZAND,
né le 23 février 1998 à VALENCE (Drôme),
demeurant à 26100 ROMANS SUR ISERE, 811 A Route du Maupas,
célibataire majeur déclarant ne pas être soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
de nationalité française.

II / Monsieur Mathias Michel Séverin Marie FOULHOUX,
né le 16 février 1994 à ROMANS SUR ISERE (Drôme),
demeurant à 26100 ROMANS SUR ISERE, 5 route de Saint Bardoux
Marié avec **Madame Chloé Claudine Léa MALOSSANNE**, le 1^{er} juin 2024 à la Mairie de ROMANS SUR ISERE, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage passé pardevant Maître AUTONES notaire à SAINT MARCEL LES VALENCE le 20 mars 2023,
de nationalité française.

III / Monsieur Thibault Marie Julien FOULHOUX,
né le 15 février 1989 à ROMANS SUR ISERE (Drôme),
demeurant à 26100 ROMANS SUR ISERE, 30 rue Saint Crepin
célibataire majeur déclarant ne pas être soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
de nationalité française.

Il est formé un GAEC, société civile de personnes à capital variable, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, par les articles L 323-1 à L 323-16 du Code rural, par les articles R 323-1 et suivants, R 343-26 et suivants du Code rural et par les présents statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2025, les associés ont décidé de transférer le siège social à l'adresse suivant : 3327 Route de Saint Bardoux 26100 ROMANS SUR ISERE.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations à caractère familial.

Article 2 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination : « **2MT** »

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, commandes, tarifs et publications émanant du groupement, figurera la dénomination inscrite en toutes lettres : « *Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé 2MT* », précédée ou suivie de la mention "*Société civile*", ainsi que le montant du capital social en précisant que celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3327 Route de Saint Bardoux- 26100 ROMANS SUR ISERE**

Article 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 : APPORTS AU GAEC

1. Apports de Monsieur Maxime ROZAND

Monsieur Maxime ROZAND apporte au groupement :

- NUMERAIRE

La somme de CINQ CENTS EUROS, ci **500 €**

2. Apports de Monsieur Mathias FOULHOUX

Monsieur Mathias FOULHOUX apporte au groupement :

- NUMERAIRE

La somme de CINQ CENTS EUROS, ci **500 €**

Report, page 2 1 000 €

3. Apports de Monsieur Thibault FOULHOUX

Monsieur Thibault FOULHOUX apporte au groupement :

- NUMERAIRE

La somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

TOTAL DES APPORTS **1 500 €**

Cette somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) a été versée intégralement, au nom de la société en formation, sur un compte ouvert au Crédit Mutuel Agence de BOURG DE PEAGE (Drôme), le 16 décembre 2020, au vu de l'attestation ci-annexée.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial du groupement est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**.

Il est variable.

Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire non limité et peut être réduit jusqu'à la moitié du capital social initial.

En toute hypothèse, il ne pourra être inférieur à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 7 : PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 75 parts sociales numérotées 1 à 75, d'un même montant unitaire de **VINGT EUROS (20 €)**.

En représentation des apports faits au GAEC par les associés, il est attribué, à savoir :

1. Monsieur Maxime ROZAND

25 PARTS, numérotées 1 à 25,
en rémunération de son apport en numéraire,

CI **25**

Report, page 3..... 25

2. Monsieur Mathias FOULHOUX

25 PARTS, numérotées 26 à 50,
en rémunération de son apport en numéraire,
CI 25

3. Monsieur Thibault FOULHOUX

25 PARTS, numérotées 51 à 75,
en rémunération de son apport en numéraire,
CI 25

TOTAL DES PARTS

correspondant au montant du capital, 75

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 70 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 80 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège social.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote.

La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 : CESSIION DE PARTS (à titre onéreux)

I) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

II) Modalités de la cession

Les cessions de parts sont libres entre associés. Toute autre cession de parts est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1° Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2° L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

4° S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréé(s) à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du(des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi

que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession.

Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications prévue au paragraphe I ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III) Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV) Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises ;
- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC.

Article 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (à titre gratuit)

I) Transmission entre vifs

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au groupement et à chacun des coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du(des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du(des) cessionnaire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Il résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant ;
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au cédant qui peut renoncer à la transmission.

II) Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants droit (*héritiers, légataires, conjoint survivant*) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'(es) associé(s) survivant(s).

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.

En cas d'acceptation, l'(s) ayant(s) droit agréé fait(*font*) partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par les associés survivants, soit par un(*ou des*) tiers agréé(s) par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9 II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III) Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV) Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises ;
- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC.

TITRE TROISIEME : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "*parts d'industrie*".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement ne peut excéder 33 %, sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices lors des trois précédents exercices bénéficiaires.

TITRE QUATRIEME : BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE CINQUIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense, d'une durée d'un an, est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé.

Cette dispense ne peut excéder un an.

- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle.

Cette dispense ne peut excéder un an.

- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L 532-1, premier alinéa, du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Ces décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au préfet du département dont relève le GAEC dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède.

Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie.

Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE SIXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 : GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s) parmi les associés.

I) Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

II) Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément à l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III) Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son co-associé.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV) Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du(des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

V) Publicité

La nomination et la cessation des pouvoirs du(des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

VI) Pouvoirs et obligations

A) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

A l'égard des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

B) Obligations

Le(s) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année rendre compte de sa(leur) gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

C) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans les rapports entre eux, le Tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

I) Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la

clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité, sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

II) Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination et la révocation du *(des)* gérant(s) ;
- les demandes d'emprunt ;
- les nantissements de parts sociales ;
- les modifications statutaires ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société ;
- la fusion avec une autre société ;
- la scission en deux ou plusieurs sociétés de même *(ou de toute autre)* forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

III) Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

IV) Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

V) Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par conséquent, le premier exercice social commencera le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats.

I) Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 10 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant lorsque le montant de la réserve atteint le quart du capital social ;
- fixent, le cas échéant, l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation et de la répartition du résultat.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la CRCAM.

II) Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie : selon les stipulations prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital : dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des trois derniers exercices bénéficiaires.

TITRE SEPTIEME : RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION, LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises ;
- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC.

Article 23 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

- à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément à l'article 17 des présents statuts ;
- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC ;
- par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du(des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement.

Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé.

A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises ;
- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC.

Article 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*", ainsi que du nom du(des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément à l'article 17 des présents statuts, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, parmi eux ou en dehors d'eux, et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.

A défaut de précision, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) nécessaire ou qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres du GAEC ;

- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme de rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa(leur) gestion,
 - la décharge de son(leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.

- est(sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC.

- doit(vent) procéder à la radiation du GAEC au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- informera(ont) le préfet du département dont relève le GAEC.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

I) Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

II) Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices pendant les trois années bénéficiaires précédant la dissolution.

III) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément à l'article 17 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE HUITIEME : DIVERS

Article 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom a été communiqué au préfet du département dont relève le GAEC, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 : AGREMENT

Le groupement est constitué sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont il relève.

Article 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises, et le cas échéant, à la publicité foncière en cas d'apport immobilier.

Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

Article 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom.

Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

I) Actes accomplis avant la signature des statuts

Si tel est le cas, est présenté préalablement à la signature des statuts, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par le GAEC.

Toutefois, au cas où un ou plusieurs engagement(s) précis aurait(ent) été omis, les associés se réservent expressément la possibilité de les ratifier postérieurement à l'immatriculation du groupement, dans une assemblée générale ordinaire.

II) Actes accomplis entre la date de la signature des statuts et l'immatriculation du groupement

A compter de ce jour, les associés soussignés se donnent mutuellement mandat à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir tous les actes de nature à assurer le démarrage des activités du groupement dans les meilleures conditions.

Article 31 : DECLARATIONS

I) Concernant le contrôle des structures

Les associés reconnaissent être en règle avec la législation relative au contrôle des structures.

II) Concernant l'enregistrement

Les présents statuts constitutifs sont dispensés de l'obligation d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 24 de la loi de simplification du droit en date du 20 décembre 2014.

DONT ACTE

Mots rayés nuls :

Mots ajoutés nuls :

Fait à ROMANS SUR ISERE,
Le trente-et-un décembre de
L'an DEUX MILLE VINGT,
Sur dix-neuf pages,
Et en cinq exemplaires originaux.

Mention des annexes :

- Décision préfectorale portant agrément du GAEC 2MT
- Attestation de blocage du capital social
- Extrait de la réunion constitutive

Monsieur Maxime ROZAND,

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé
Rozand*

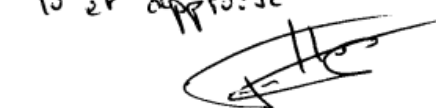
Monsieur Mathias FOULHOUX,

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »


Monsieur Thibault FOULHOUX,

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »


**STATUTS MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU DIX SEPT NOVEMBRE
DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

**Fait à ROMANS SUR ISERE
Le 17 Novembre 2025
Sur 20 pages,**

Monsieur Maxime ROZAND,

Monsieur Mathias FOULHOUX,

Monsieur Thibault FOULHOUX,